

Deuxième année. — N° 37.

Samedi 12 mai 1888.



Paraissant le mercredi et le samedi, à Biel

**Prix du numéro 10 centimes****Bureaux : Rue Neuve 38<sup>a</sup>**

**Les décisions du Comité central  
des sections ouvrières de la Fédération horl.**

**LA CAISSE CONTRE LES RISQUES DE CHÔMAGE**

Au début du mouvement qui a donné naissance à la Fédération horlogère ; alors que le principe de l'entente entre patrons et ouvriers n'était pas encore admis par la généralité des intéressés, un certain nombre de conflits ont été précédés ou accompagnés de grèves dont les conséquences matérielles pèsent encore sur les syndicats ouvriers qui les avaient décrétées ou reconnues.

Déjà alors, on agitait, dans les milieux ouvriers, la question de la centralisation des secours à accorder en cas de cessation du travail, car on comprenait bien que les appels répétés faits à la bourse des ouvriers finiraient par n'être plus entendus. Aussi voyons-nous figurer au nombre des tractandas du congrès des 5 et 6 juin : *Mettre le pouvoir central supérieur de la Fédération en possession de fonds lui permettant de prendre des mesures promptes et efficaces pour la protection des sectionnaires qui seraient en butte à des prétentions injustes et injustifiables.*

Profitant de cette disposition des esprits, la Caisse de réserve suisse, qui sous prétexte de sauvegarder les intérêts matériels des ouvriers cherche à les grouper dans un but politique et qui a d'ailleurs admis la grève au nombre de ses moyens d'action, déléguait son président au congrès du 5 juin, avec mission d'offrir aux ouvriers horlogers l'appui d'une organisation toute faite.

Dès lors la question était posée entre la Caisse de réserve qui voulait amener dans le giron de son influence les membres ouvriers de la Fédération, et la majorité de ces ouvriers qui voulait conserver à la Fédération sa complète indépendance et sa complète autonomie.

La décision prise par le congrès du 5 février 1888 a donc résolu un problème

posé au congrès des 5 et 6 juin 1887 et cela d'une façon qui coupe court à l'intrusion de la Caisse de réserve dans les affaires de la Fédération.

Nous avons assez souvent et assez énergiquement exprimé notre opinion en ce qui concerne les grèves, pour n'avoir pas besoin d'y revenir ; nous sommes de ceux qui voudraient que le nom même n'en fut jamais prononcé. La Fédération horlogère, qui a son point d'appui sur le principe de l'entente et de la conciliation et dont l'un des buts est de substituer l'arbitrage à la grève, c'est-à-dire l'état de paix à l'état de guerre, devait donc proscrire la grève du nombre de ses moyens d'action ; c'est ce qu'elle a fait.

Aussi peut-il paraître qu'une caisse contre les risques de chômage ne répond à aucune nécessité et que sa formation est une sorte de défi jeté aux moyens pacifiques mis en œuvre par la Fédération pour le règlement des conflits soumis à son examen ou à son arbitrage.

Ceci serait vrai si la Fédération groupait l'unanimité des intéressés à notre industrie ; l'arbitrage devenant alors obligatoire pour tous. Nous n'en sommes malheureusement pas là encore et de récents exemples ont prouvé que malgré leur volonté de se soumettre à l'intervention et au verdict du Comité central, les ouvriers pouvaient se trouver, sans défense et sans point d'appui, à la merci d'exploiteurs peu scrupuleux qui spéculent sur la rareté du travail pour imposer des baisses, en donnant à titre d'explication ou de justification, cet argument péremptoire qu'ils jettent à la face des ouvriers : *Choisissez entre la baisse ou la quinzaine !*

On s'est vivement ému, dans les milieux ouvriers, des conditions faites aux ouvriers fédérés par le refus de certains patrons d'accepter le principe de l'entente cordiale ; et le Comité central de la Fédération horlogère, questionné sur les me-

sures qu'il envisageait en son pouvoir de prendre, a dû reconnaître son impuissance à imposer, dans l'état présent de l'organisation fédérative, sa juridiction aux intéressés qui se refusent à l'accepter de bonne grâce.

Il fallait déterminer la marche à suivre en pareil cas ; c'est ce qui a motivé une décision que nous transcrivons encore ici :

*Lorsque, en cas de conflit, l'une des parties ne faisant pas partie d'un syndicat ou d'une section de la Fédération horlogère, refusera de se soumettre à l'arbitrage du Comité central, le fait sera signalé au public horloger par la presse et le résultat de l'enquête à laquelle il aura été procédé sera publié. Il est admis que celle des deux parties qui aura demandé l'intervention du Comité central, recouvrera alors sa complète liberté d'action et pourra prendre, sans perdre aucun de ses droits comme membre de la Fédération horlogère et en dehors des prescriptions statutaires, telles mesures qu'elle jugera nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.*

Quel est le but exact que l'on s'est proposé en fondant une caisse contre les risques de chômage ? Les statuts de cette caisse, que nous publions plus loin, l'indiquent. *La caisse de chômage a pour but de secourir tous les membres de la Fédération ouvrière horlogère qui acceptent le présent règlement et qui, par suite de grève décrétée par le Comité central ouvrier ou par suite de mesures vexatoires seraient sans travail.* Mais dans quels cas, le Comité central ouvrier prendra-t-il la grave responsabilité de décréter une grève ?

Il est sans doute fort difficile de prévoir toutes les éventualités qui peuvent se produire dans les rapports de patrons à ouvriers et nous comprenons que le règlement de la caisse de chômage ne pouvait contenir une spécification des cas — très rares nous l'espérons — où le Comité central ouvrier pourra être conduit à envisager la grève comme dernier et uni-

que moyen pour les ouvriers de sauvegarder leurs droits et leurs intérêts méconnus. Mais peut-être eût-il été opportun, ne fût-ce que pour rassurer ceux qui craignent le retour des tendances belliqueuses de la première période, d'indiquer que le Comité central ouvrier ne peut décréter une grève tant que tous les moyens de conciliation n'ont pas été épuisés par le Comité central de la Fédération horlogère.

Nous savons bien qu'il en sera ainsi dans la pratique ; mais il est utile de le dire et nous espérons qu'il est encore temps de le mentionner dans le règlement dont il s'agit.

\* \* \*

Ce que les ouvriers de la Chaux-de-Fonds craignaient, c'était d'être obligatoirement entraînés à participer aux frais d'une caisse qui, selon eux, devait surtout profiter aux autres régions et principalement à celles où les fabriques sont nombreuses.

Cette crainte n'a plus sa raison d'être car l'art. 2 du règlement indique bien clairement le caractère facultatif de la caisse contre les risques de chômage. Peuvent en faire partie et avoir droit aux secours, les membres ouvriers de la Fédération horlogère qui acceptent le règlement. Ceux donc qui veulent pratiquer une solidarité plus restreinte, ou qui craignent que les conditions particulières de leur région ne les place dans une situation désavantageuse au point de vue des secours à donner ou à recevoir, peuvent rester en dehors.

Ainsi tombe l'un des motifs invoqués par les sections ouvrières dissidentes pour expliquer leur sortie momentanée de la Fédération horlogère.

Nous avons établi, dans notre dernier numéro, que la création de la commission exécutive ouvrière était la conséquence d'une décision prise avec le concours et l'assentiment des délégués ouvriers de la Chaux-de-Fonds, dans la première journée du Congrès des 5 et 6 juin 1887 ; résolution qui avait même reçu un commencement d'exécution par les sections ouvrières de la grande cité industrielle.

Ces explications données et la portée réelle des résolutions prises au Congrès ouvrier du 5 février étant mise en lumière, nous ne voyons pas ce qui peut logiquement s'opposer à la rentrée des sections dissidentes dans le giron de la Fédération horlogère. Aussi attendons-nous de leur patriotisme éclairé et de leur dévouement à la cause de la rénovation horlogère, un acte qui sera accueilli avec une très vive satisfaction par leurs camarades ouvriers.

### Règlement pour une caisse contre les risques de chômage.

Conformément aux décisions du Congrès des délégués ouvrières du 5 février 1888, il est créé une caisse contre les risques de chômage.

Art. 1. — La caisse de chômage a pour but de secourir tous les membres de la Fédération ouvrière horlogère qui acceptent le présent règlement et qui, par suite de grève travail.

décrétée par le Comité central ouvrier ou par suite de mesures vexatoires seraient sans

Art. 2. — Peuvent faire partie de la caisse de chômage, tous les syndicats ou sections non syndiquées qui ont adhéré aux statuts de la Fédération ouvrière horlogère et qui se conforment au présent règlement.

Art. 3. — Afin de créer un fonds de réserve, il sera perçu une cotisation de 5 centimes par membre et par semaine.

Art. 4. — Le Comité central ouvrier est chargé de l'organisation et de l'administration de la caisse de chômage. Il est rendu responsable des fonds qui lui seront versés.

Art. 5. — L'encaissement se fera par les comités des différents syndicats ou par les comités des sections non syndiquées.

Art. 6. — Ces différents comités sont responsables vis-à-vis du Comité central ouvrier des sommes qu'ils auront à verser.

Art. 7. — Les versements au Comité central ouvrier se feront à chaque fin de mois et cela régulièrement.

Art. 8. — Les syndicats ou sections non syndiquées feront leurs versements directement entre les mains du caissier du Comité central ouvrier.

Art. 9. — Tout syndicat ou toute section non syndiquée en retard avec le paiement de ses cotisations à la caisse de chômage sera avisé par écrit huit jours après la fin du mois où le versement aurait dû se faire et il sera pris remboursement 15 jours après avis, si le versement ne s'est pas effectué.

Art. 10. — Les syndicats ou sections qui ne remplissent pas leurs devoirs envers la caisse de chômage perdent tous droits à être secourus.

Art. 11. — Les secours se montent journallement à 2 fr. pour les célibataires, à 3 fr. pour les personnes mariées et 50 cent. par enfant jusqu'à l'âge de 15 ans. Toutefois, il ne sera payé que pour deux enfants, donc il ne pourra être payé plus de 4 fr. par jour.

Art. 12. — Les secours seront versés tous les cinq jours aux ayant-droits par la caisse de la section respective sur les ordres du Comité central ouvrier. Cette avance sera remboursée à la section.

Art. 13. — Il ne sera délivré que les deux tiers des secours mentionnés sous art. 11, jusqu'à ce qu'il y ait un capital de 5000 francs au minimum.

Art. 14. — Ce capital de 5000 fr. ne pourra en aucun cas être distribué, il sera placé dans un établissement financier pour y porter intérêt.

Art. 15. — La révision des présents statuts peut être décidée dans une assemblée générale des délégués de la Fédération ouvrière horlogère appartenant à la caisse de chômage, à la majorité des trois quarts des membres présents ; toutefois, le tractanda devra être porté à la connaissance de qui de droit au moins un mois avant la tenue de la dite assemblée.

Art. 16. — L'art. 14 ne pourra jamais être revisé.

Art. 17. — La décision d'une dissolution complète de la caisse de chômage ne sera valable qu'après que les trois quarts de tous les membres appartenant à la Fédération ouvrière horlogère et faisant partie de la caisse de chômage auront donné leur assentiment.

Art. 18. — Si la dissolution est décidée, le Comité central doit immédiatement boucler ses comptes ; le solde sera déposé dans une banque désignée à l'assemblée finale des délégués pour y porter intérêt. Les carnets de déposition ainsi que les archives seront remis sous la surveillance de l'autorité préfectorale de Bienne pour être conservés.

Art. 19. — Si dans l'espace de dix ans, il se forme en Suisse une nouvelle association d'ouvriers horlogers, ayant les mêmes principes et les mêmes tendances, cette association pourra prendre possession de toute la fortune ainsi que des archives, à la condition expresse que cette nouvelle association inscrive textuellement dans ses statuts l'art. 14.

Art. 20. — S'il ne se forme pas en Suisse dans l'espace indiqué ci-dessus d'association analogue, ce sera le fonds *Winkelried* qui prendra possession de toute la fortune et de l'inventaire.

Art. 21. — Le congrès des délégués tranche souverainement dans tous les cas non prévus ci-dessus.

Art. 22. — Les présents statuts entrent en vigueur aussitôt après leur acceptation par le Comité central ouvrier.

### L'instabilité de la fortune

La vigoureuse poussée économique due à l'emploi des moyens de production et de transport nouveaux se manifeste sous des formes très diverses. Ici, c'est la grande industrie qui élève ses gigantesques usines où travaillent la vapeur et l'électricité dirigées par la science. Là, au contraire, on voit de petits établissements dont les uns prospèrent et les autres périclitent.

A n'examiner les choses que d'un œil superficiel, on serait tenté de croire que la grande industrie est prédestinée à absorber tout ce qui est en dehors d'elle. L'observation d'une période quelque peu étendue permet au contraire de constater que les mêmes causes tendent, dans la petite comme dans la grande industrie, à produire les mêmes effets, et que les dangers auxquels la grande industrie est exposée sont bien réels aussi.

Comme en ces matières, on n'est que trop tenté à établir des théories qui, fort souvent, ne consentent pas à se mettre d'accord avec les faits, nous pensons devoir appuyer l'affirmation qui précède de quelques exemples que nous offre l'Amérique, ce vaste champ d'expérience dans le domaine économique.

Trouvant que leur industrie ne rendait plus des bénéfices suffisants, les fabricants de clous américains constituèrent, en 1881, une association générale qui finit par grouper une quarantaine d'usines. Bien dirigées et disposant d'un capital de 25 millions de francs, ces usines virent bientôt des jours meilleurs. La concurrence ruineuse ayant disparu, des économies devenaient possibles : au bout de l'an, les syndiqués purent se répartir un dividende de 10 à 12 %. Tout eut bien continué à marcher si une ambition exagérée ne se fut pas emparée des directeurs. On décida donc de tuer la poule aux œufs d'or et voici de quelle intelligente manière on s'y prit. Puisque la concurrence est supprimée, se dit-on avec une apparente habileté, augmentons nos prix, jusqu'à ce que nous obtenions un rendement de 20 %. C'est ce qu'on fit et les 20 % sortirent effectivement des caisses sociales. Pour simple qu'il fut, ce procédé n'en était pas moins dangereux. En effet, stimulé par d'aussi beaux résultats, l'esprit d'entreprise s'éveilla et bientôt de tous les coins du pays les machines à faire les clous vomirent sur le marché des flots de leurs piquants produits. Au terme de la

période triennale de l'association, celle-ci se trouva en présence d'un marché démonté et débordé de marchandises, et, dans ces conditions pires que celles qui lui avaient donné naissance, le syndicat dut se dissoudre et rendre leur liberté aux fabricants.

Nous pourrions citer d'autres exemples encore, notamment celui du syndicat des fabricants d'épingles, qui prouvent que la mesure en toutes choses est une nécessité absolue et que la prospérité est parfois dangereuse, pour ceux qui ne savent pas résister à ses suggestions. Pour l'activité collective comme pour l'activité individuelle il ne faut pas confondre l'usage avec l'abus.

Il est un autre côté de la question que nous aimeraisons examiner. L'opinion qu'il existe une classe de patrons et une classe d'ouvriers est si généralement répandue qu'on éprouve quelque difficulté à venir soutenir le contraire. Par classe, nous entendons, il est à peine besoin de le dire, un groupement en quelque sorte permanent et d'où il serait difficile de sortir. C'est bien dans ce sens qu'est habituellement compris le mot «classe», lorsqu'il s'agit des revendications d'une classe à l'égard d'une autre classe, et non dans celui du «groupements d'intéressés momentanés». Si donc, pour rentrer dans notre sujet, on naît ouvrier, on peut fort bien mourir patron, de sorte que, en défendant les intérêts patronaux, pour autant qu'ils sont légitimes, les ouvriers travaillent en vue de leurs intérêts futurs. Nous ne voulons pas parler ici de l'impossibilité toujours plus grande — en présence de la production mécanique — de travailler individuellement et indépendamment.

C'est encore par des faits que nous voulons démontrer combien la fortune est inconstante et combien instable est la position des

industriels parmi les plus prospères en apparence. On admet couramment aux Etats-Unis que sur 100 personnes engagées dans les affaires 90 à 95 font naufrage en route. Ce n'est là, il est vrai qu'une supposition, exagérée peut-être, aussi voici des chiffres recueillis à Worcester par M. Joseph Walker, ils s'étendent sur un demi-siècle. Sur 28 personnes établies en 1840, 14 avaient échoué; en 1850, 41 avaient échoué et 30 prospéré; en 1860, 43 avaient échoué et 60 s'étaient retirées avec leur fortune faite. Il s'agit ici des personnes les plus connues de la localité, de sorte qu'une moyenne générale serait plus défavorable encore.

Après les résultats de la première génération, voyons quels sont ceux de la seconde: Des 71 personnes établies en 1850, il ne reste que 6 descendants ayant prospéré; des 103 de 1860, il ne reste également que 6 descendants dans une position aisée.

L'importance de telles constatations est grande au point de vue social, elles nous apprennent que la fortune ne se conserve pas généralement dans la même famille — nous parlons des familles livrées au commerce ou à l'industrie — et que les familles de commerçants ou d'industriels riches sortent pour la plupart de la classe ouvrière.

G.

### NOUVELLES DIVERSES

**Exportation d'horlogerie en Angleterre.** — Le département fédéral des affaires étrangères croit devoir rappeler aux intéressés que le délai jusqu'auquel les montres de fabrication suisse marquées « Swiss make », étaient admises à l'importation sur le terri-

toire du Royaume-Uni, est expiré depuis le 30 avril écoulé; il leur fait en même temps savoir que, suivant une communication officielle qui vient de lui parvenir, les montres munies d'une telle désignation, qui seraient dorénavant expédiées en Angleterre, seront considérées et traitées par la douane de ce pays comme ne répondant pas aux prescriptions de la loi anglaise sur les marques de marchandises.

**Exposition universelle de Paris en 1889.** — Le comité central italien de l'exposition de Paris, qui avait suspendu sa décision définitive, a maintenant résolu de participer à cette exposition, en vue de travailler au développement des relations commerciales avec la France.

**Algérie.** — Les montres de précision viennent de Suisse, mais, pour l'article bon marché, c'est Besançon et Paris qui fournissent essentiellement, or c'est surtout la montre à bas prix qui forme la grande vente. Quant à la bijouterie, il en vient peu de Suisse; les maisons de Paris qui font constamment voyager ont la principale vente.

Changes	DEMANDÉ	OFFERT
France à vue	100 12½	100 17½
Bruxelles »	99 95	100 05
Italie »	99 1/8	99 1/2
Londres »	25 32½	25 36½
Amsterdam »	209¾	210
Allemagne »	124 15	124 25
Vienne »	199	199 1/4
8 mai 289	COURS DES MÉTAUX Argent	9 mai 287

Le rédacteur responsable : Fritz HUGENIN.

## VILLE DE GENÈVE

Le Conseil administratif prolonge jusqu'au 31 mai courant l'inscription ouverte pour la place de maître chargé de l'enseignement de la fabrication des mouvements de montres par les procédés mécaniques dans l'école d'horlogerie de la ville de Genève.

On peut se procurer le cahier des charges de cet emploi au secrétariat du Conseil administratif. (H3389X) 389

MAISON FONDÉE EN 1846

## FABRIQUE DE RESSORTS DE MONTRES

en tous genres et pour tous pays

Spécialité de ressorts avec brides  
et genres américains

## ALFRED SCHWAB

Successeur de Albert Perret

Rue Léopold-Robert 18b

## CHAUX - DE - FONDS

312

Prompte livraison ☺ TÉLÉPHONE ☺ Prompte livraison

### Poinçons

pour le  
Contrôle anglais



### Poinçons

pour le  
Contrôle allemand

Atelier pour la frappe de boîtes de montres, médailles, insignes, jetons pour cafés, restaurants, etc.

Gravure artistique et industrielle sur métal et sur bois

### Poinçons et estampes pour l'horlogerie

SPÉCIALITÉ DE MARQUES DE FABRIQUE

On se charge gratuitement de l'enregistrement des marques de fabrique au bureau fédéral de Berne.

355

**F. HOMBERG, graveur, BERNE**



(Hauteur 45 cm.)

Spécialité  
de  
Pendules et Montres  
à nouveaux  
cadrans  
lumineux  
—  
Montres-Boussoles  
nickel  
et argent  
(brevetées)

CONDITIONS AVANTAGEUSES A MM. LES NÉGOCIANTS EN HORLOGERIE

EXPORTATION  
pour  
tous pays

278

## FABRIQUE DE JOYAUX

EN TOUS GENRES

pour mouvements d'horlogerie

299

en un mot, tout ce qui se fait en pierres pour le mouvement de la montre, pour boussoles, télégraphes, distributeurs d'eau, etc., etc.

## L.-E. JUNOD

à LUCENS (Suisse)

Marque de fabrique



Maison fondée en 1850, occupant plus de 800 ouvriers

Récompensée à Londres en 1862 et à la Chaux-de-Fonds en 1881

VENTE EXCLUSIVEMENT EN GROS

AUX MARCHANDS DE FOURNITURES

Envoi de prix-courants sur demande

Achat de diamants, rubis, saphirs, chrysolithes et grenats bruts

## FABRICATION DE BIJOUTERIE ET D'HORLOGERIE

303

Spécialité de  
REMONToirs  
en or,  
argent  
et métal  
PIÈCES  
de rechange

**AUG. WEBER**  
A BIENNE

CHAINES  
CLEFS  
et MÉDAILLONS  
en or,  
argent  
et  
doublé

Chronomètres, chronographes simples et avec compteurs à minutes  
Répétitions et secondes indépendantes, montres sans aiguilles

## Fabrication mécanique

de

## BOITES de MONTRES EN PLAQUÉ OR

à tout titre et en tous genres

## ROBERT GYGAX St-IMIER

Téléphone 387

## FABRIQUE D'HORLOGERIE

PAR PROCÉDÉS MÉCANIQUES

Spécialité de Remontoirs au pendant

Système interchangeable

314

## AEBY & CIE MADRETSCH, près BIENNE (Suisse)

Médailles aux expositions de Philadelphie, Paris, Rome, Chaux-de-Fonds, Bienné, Amsterdam et Anvers

Mention de 1<sup>re</sup> classe à l'exposition nationale de Zürich 1883

## On demande

une personne connaissant les échappements ancre et cylindre et pouvant aider à tenir les lanternes. Entrée : fin mai. S'adresser à la fabrique du Rocher, Neuchâtel. 391

## RÉGLEUSES

Une importante fabrique d'horlogerie aurait à pourvoir les deux places suivantes :

Une bonne régleuse ayant l'habitude de la direction d'un atelier. (H2340)

Une régleuse habile, bien au courant des retouches dans les montres terminées. 390

Adresser les offres avec adresses exactes à Mademoiselle Lina Nadenbousch, magasin de fournitures d'horlogerie, Bienné.

## AVIS

Les fabricants livrant des montres sav. 20 lig. rem. ancre ligne droite, réglage Breguet, cal. ponts ronds, chatons partout, chronographe dessous à 2 aiguilles mécanisées indépendamment, sont priés de donner leur adresse case N° 2708, au Locle. 388

## LE RUBIS

Huile extra fine p. montres

### G. MILLOCHAU

Chimiste, PARIS

L'huile Rubis est spécialement préparée pour les montres ; elle est inoxydable, insaponifiable, impénétrable, elle ne séche pas, ne forme ni crasse ni cambouis et ne se congèle jamais, même par les plus grands froids.

Dépôt général pour la vente en gros chez MM. Henri Picard et frère 11, rue Bergère, Paris.

26 et 27, Bartlett's Buildings, Londres.  
12, rue Léopold-Robert, Chaux-de-Fonds (Suisse). 305

Echantillons gratis à la disposition des marchands de fournitures d'horlogerie,

## MONTRES SOIGNÉES

POUR DAMES

LA COLOMBE 302

DIPLOME MÉDAILLE  
zurich 1883 Anvers 1885

Mouvements cylindre de 8 à 13 lignes et ancrés de 10 à 13 lignes avec

BOITES VARIÉES ET FANTAISIE

## HRI THALMANN

Téléphone BIENNE Rue Neuve 64 b

## HOTEL DE BIENNE

(BIELERHOF) 317  
vis-à-vis de la gare

Établissement recommandable à MM. les voyageurs de commerce, touristes ainsi qu'aux Sociétés.

Bonne cuisine — Vins naturels — Chambres à différents prix — Grandes salles — Bains et douches à l'hôtel — Table d'hôte à midi 10 minutes — Plats du jour — Restauration à la carte à toute heure — Exposition permanente de montres. Tous les mardis, marché d'horlogerie.

Se recommande C. RIESEN-RITTER, propriétaire.

Nevveville 290  
L-Gaudine-Racine, Graveur,  
Ouvrage solide et prompt.

Margueres de la Bredine, Engriseur,  
pour monteurs de boîtes et autres.

## PONCIONS

### FABRICATION D'AIGUILLES

pour 357.

EXPORTATION ET FABRICATION

### BOURQUIN-BOREL

BIENNE

### FABRICATION D'HORLOGERIE

### J. RUFENER

26, Rue du Parc, 26

### CHAUX - DE - FONDS

Spécialité petites montres 347 de 7 à 10 lignes

## MALADIES DE POITRINE

Phthisie pulmonaire, bronchites, catarrhes chroniques, asthme, affections du larynx et de la gorge. Maladies du cœur. Cancer. Clinique spéciale, unique en Europe. Guérison sûre, même dans les cas les plus sérieux, par un traitement nouveau, véritablement spécifique, reconnu supérieur à tous les autres, dont milliers de guérisons et six années d'expériences comparatives dans les hôpitaux de France, de Russie, d'Angleterre, d'Autriche, etc., etc., ont prouvé jusqu'à l'évidence toute la puissance et la haute valeur curative.

Méthode particulière de MM. les professeurs Ferruaz, Saunderson, Williams, Dujardin, Beaumont. Consultations par correspondance et instructions en français. Envoyer franco avec timbre pour la réponse à M. le professeur

G.-U. FERRUAZ,  
Dr-méd. à Zurich.

## CHEMISES

blanches, grandes, à 1 fr. 80; 2 fr. 30 sans col et 2 fr. 50 avec col. Chemises, teinture claire, très bonne marchandise, à 2 fr. sans col et 2 fr. 20 avec col. Envoi franco contre remboursement jusqu'à 6 chemises.

LOUIS MEYER,  
237 Reiden (Lucerne)

Brevets d'invention. Obtention de la vente.  
J.E. BOETTCHER Ingénieur  
& Genève.